

Les OT sont des SI classés.... !

On nous signale que l'UDOTSI du Nord « mentionne d'une manière erronée, la définition d'un Office de Tourisme ».

Il est vrai que sur le plan du droit positif actuel, pour tout office de tourisme à créer ou pour ceux qui sont nés d'une initiative expresse d'une collectivité territoriale, mais ce n'est pas de ce point de vue que l'UDOTSI du Nord s'est placée.

Historiquement, les offices de tourisme sont des syndicats d'initiative et donc tous d'une volonté associative (à partir de 1889 à Grenoble).

Ils ont le même objet ; le développement du tourisme local.

Les moyens sont par contre différents, moyens humains, moyens financiers, moyens techniques ; ces moyens constituent les critères de classement.

Le Préfet les évalue et les classe en Offices de tourisme.

Cette volonté associative est juridiquement distincte de celle de la collectivité territoriale.

C'est la rencontre des volontés associative et communale (ou intercommunale) qui fonde le projet touristique (sous forme de contrat, conventions d'objectifs concrétisant la délégation de service).

En conséquence, la plupart des offices de tourisme sont des syndicats d'initiative classés – n'échappent à ce processus que les OT créés sur la base de la loi du 23 décembre 1992 relative à la répartition des compétences en matière de tourisme (confortée par la loi du 23 août 2004) qui se contente de dire que « la commune, peut par sa délibération du conseil municipal instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme ».

D'une part, le texte ne statue que pour l'avenir et n'efface par l'histoire.

D'autre part, il consacre l'initiative unilatérale de la collectivité territoriale en cas d'insuffisance ou de carence de l'initiative privée (association et SEM).